

1891, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent quarante-quatre francs cinquante centimes*, savoir :

Impôt personnel.....	220 ^f »
Patentes fixes.....	20 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	1 20
Total.....	<u>244 50</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de l'île Raivavae, pour l'année 1891, s'élevant au nombre de soixante-six journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 572. — DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe des Directions de l'Intérieur.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1887 réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain des Directions de l'Intérieur ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 avril 1890 n° L. 7, autorisant l'ouverture dans la colonie d'un concours pour le grade d'écrivain ;

Considérant que la mise à exécution de cette autorisation n'a été retardée que par le projet de réduction du cadre de la Direction de l'Intérieur de Tahiti, projet qui n'a point encore reçu de solution ;

Vu les nombreuses vacances survenues dans cette Administration par suite de décès, de mise à la retraite et de changement de destination ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe à la